

| |
|-------------------------------|
| DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE |
| CANTON MACON I |
| COMMUNE CHARNAY-LES-MACON |

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 116/24

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Objet : mise à niveau bouches à clé et tampons – route de Davayé entres les giratoires de la poste et Phlorus
Entreprise COLAS pour le département 71

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

VU les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié successivement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la circulation routière, notamment les dispositions de la 8^{ème} partie,

CONSIDERANT la demande reçue le 4 avril 2024, de l'entreprise COLAS, sise 337 chemin des Jonchères – 71850 Charnay-lès-Mâcon, il importe de régler la circulation.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise COLAS est autorisée à effectuer les travaux de :

- de mise en sécurité des bouches à clés et tampons ;
- route de Davayé, entre les giratoires de la poste et Phlorus ;
- **du 8 au 19 avril 2024 (3 jours maximum dans la période).**

Article 2 : suite aux travaux de rabotage, pour conserver le support propre et assurer la sécurité du site, la circulation sera interdite, en journée, pendant 3 jours maximum, le temps que l'entreprise mette les bouches à clés et tampons à niveau.

Article 3 : le stationnement de tous véhicules, autres que ceux du permissionnaire, est interdit et considéré gênant. Les véhicules gênants sont susceptibles d'être mis en fourrière.

Article 4 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 5 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le
Le Maire
Christine Robin

05 AVR. 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.